ESPACE VIE SYNDICALE la cgt

Modèle de statuts de syndicats

Quelques rappels

Les formes et modes de fonctionnement des syndicats de la CGT sont extrêmement variés et riches de diversité. Ceux-ci sont issus de la recherche d'une efficacité organisationnelle au service des revendications dans des cadres géographiques et professionnels en constante évolution, que les salariés et les syndicats subissent plus qu'ils n'en ont la maitrise.

Cette diversité ne réduit en rien la cohérence et la force des principes fondamentaux qui en régissent les objectifs et les fonctions :

- Les statuts de la CGT sont précis quant à la place centrale qu'occupe le syndicat dans l'architecture de l'ensemble des organisations de la CGT ainsi que sur ses prérogatives et ses responsabilités ; les articles 7, 8 et 9 qui les décrivent ont ainsi comme titre commun « le syndicat, base de toute la CGT » ;
- En définissant des dispositions concrètes à mettre en œuvre pour donner plus d'efficacité revendicative et organisationnelle à leur action, la résolution n°4 du 49ème congrès confédéral ainsi que toutes les orientations des congrès suivants, portant sur la syndicalisation et le syndicat, renforcent ces prérogatives et responsabilités ;
- Les différentes chartes adoptées sur la Vie Syndicale, les élus et mandatés ou sur l'égalité femmes-hommes enrichissent par ailleurs les conceptions qui doivent présider aux modes de vie démocratique au sein des organisations de la CGT et donc des syndicats.

Les statuts des syndicats doivent donc conjuguer harmonieusement le respect de cette communauté de principes qui marque l'appartenance à la CGT et la nécessaire adaptation aux conditions dans lesquelles le syndicat évolue.

L'objectif de ce document est de donner un cadre général dans lequel peuvent s'élaborer des statuts de syndicats qui tiennent compte de cette double exigence.

Au-delà de la diversité des périmètres géographiques ou professionnels, de celle des tailles et modes de fonctionnement, nous pouvons distinguer trois grands types de syndicats dans lesquels peuvent se ranger l'immense majorité des syndicats existants.

1. **Les syndicats d'établissement ou d'entreprise.**

 Ils regroupent des salariés ayant le même employeur, la même direction. Leur périmètre géographique peut être cantonné à un établissement ou s'étendre à plusieurs, il peut rayonner sur un site de travail ou sur plusieurs, être régional voire national.
 Leurs affiliations sont donc une ou plusieurs UL une ou plusieurs UD, mais une seule fédération (sauf dans le cas d'une entreprise relevant de plusieurs conventions collectives).

2. **Les syndicats locaux professionnels.**

 Ils regroupent des salariés d'une même profession sur plusieurs entreprises donc avec plusieurs employeurs dans cette profession.
 Ces syndicats existent traditionnellement dans la construction, la métallurgie, l'agroalimentaire, le commerce, le transport, les ports et docks. Leur périmètre géographique peut être limité à une UL ou aux UL d'un même bassin d'emplois, d'un même département, d'une même région.

 Leurs affiliations sont donc cette ou ces UL, une ou des UD mais une seule fédération.

Ces deux premiers types de syndicats existent de longue date et sont reconnus par les pouvoirs publics et le patronat tout autant que dans la CGT. Les modèles de statuts ne manquent pas et sont connus des fédérations, UD et UL.

Les statuts déposés par de nombreux syndicats, demandent certainement des actualisations, liées aux évolutions des obligations légales (loi du 20 Août 2008 sur la représentativité syndicale) tout autant qu'à la nécessité d'intégrer nos propres évolutions (différentes chartes adoptées…).

3. **Les syndicats de site ou de zone que nous appelons « inter-entreprises ».**

 Ils regroupent des salariés d'entreprises différentes et de professions différentes sur un site ou une zone géographique.

 Cette forme de syndicat offre un cadre de syndicalisation à une masse grandissante de salariés disséminés et isolés dans des petites unités de travail ou marginalisés de par l'externalisation de leurs tâches et leurs activités de sous-traitant, de précaires, de mis à disposition.

 Cette forme d'organisation est notamment opportune quand n'existe ni syndicat local professionnel ni une union de site des syndicats dont le préalable est l'existence de syndicats.

 Ces syndicats sont confrontés à plusieurs employeurs à priori sans unicité professionnelle. Mais ces derniers sont souvent liés d'une façon ou d'une autre : donneur d'ordre/sous-traitants, gestion commune des locaux, de l'entretien ou des horaires d'ouverture, et souvent très intégrés et dépendants sur le plan des process de travail, de la sécurité, de la surveillance.

Ce troisième type mérite quelques remarques et approfondissements, notamment sur certaines contraintes légales et sur les affiliations.

1) Pour les différencier des associations, la loi fixe le statut juridique des syndicats[1] en les qualifiant de « syndicats professionnels ». Les articles L.2131-1 et L.2131-2 qui traitent de l'objet des syndicats et de la liberté syndicale précisent « les syndicats professionnels… de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés… peuvent se constituer librement… ».Cette relative obligation de spécialisation des syndicats a fait l'objet d'interprétations assez souples de la part des tribunaux au fil des temps, pour l'adapter à l'évolution des modes de production, d'organisation du travail, des configurations des entreprises, des sites industriels, de bureaux et autres zones commerciales, centres d'affaires[2].

 Les recommandations qui accompagnent le modèle de statuts de syndicat ouvrent de nouveaux horizons pour la création, dans un cadre légal, de ce que, dans notre jargon, nous appelions, des syndicats « multi professionnels »[3]. **Il ne faut d'ailleurs pas les qualifier officiellement de « multi professionnels » mais bien de syndicat « inter-entreprises » dans les statuts.**

2) L'article 3 des statuts de la CGT est ainsi formulé « la CGT est constituée par les fédérations et les unions départementales auxquelles les syndicats doivent être adhérents pour être confédérés ».

 Si nombre de syndicats sont adhérents à plusieurs UD de par leur périmètre géographique, il est plus rare d'en trouver adhérents à plusieurs fédérations.

 Il est par contre moins rare que pour contourner différents obstacles, ou par commodité, des syndicats syndiquent des salariés d'autres champs d'activités professionnelles en les affiliant à leur propre fédération ce qui par ailleurs prive ces salariés d'un lien professionnel essentiel.

 La question est donc fréquemment posée d'organiser les salariés sur leur lieu de travail soit à partir d'un syndicat existant qui modifie son périmètre, soit par création d'un syndicat de site, tout en permettant et matérialisant les liens professionnels.

[1] *Mais ni leur organisation ni leur mode de fonctionnement qui relèvent de ce qu'adoptent les syndiqués.*

[2] *Heureusement, personne ne peut créer par le haut de grands syndicats multi professionnels « attrape tout » du genre A.S.N.I.F. (Association syndicale nationale interprofessionnelle de France) ou ASPIC (Association syndicale parisienne de l'industrie et du commerce), il en serait de même pour le STFL (le Syndicat des travailleurs Français de Lorraine).*

En fait, la loi consacre l'indépendance syndicale en reconnaissant que les travailleurs doivent être à l'origine de la création de syndicats ; libre à ces travailleurs et à ces syndicats de se regrouper en unions de syndicats (interprofessionnelles ou de branche et de construire un syndicalisme confédéré).

La loi du 20 août 2008 en prenant en compte l'audience électorale « en bas » permet d'éviter que le pouvoir politique décide « d'en haut » de la représentativité de telle ou telle organisation selon ses goûts.

[3] *Nous les appelions « multi professionnels » ou « multi pro » parce que les salariés concernés relèvent de champs de syndicalisation de fédérations différentes. C'est notre choix d'organisation interne, mais cela n'a que peu de sens du point de vue de l'activité économique produite sur une zone ou un site.*

S'appuyant sur une évolution des interprétations du vocable « syndicat professionnel »[4] certains syndicats de site prévoient dans leurs statuts une affiliation du syndicat à la fédération correspondant à l'activité principale du site, celle qui détermine l'existence même du site, tout en prévoyant une affiliation des syndiqués dont l'activité professionnelle relève d'une autre fédération, à cette dernière.

Certains de ces syndicats s'organisent même en sections différentes permettant une activité différenciée correspondant aux objectifs revendicatifs respectifs et professionnels propres.

Exemple : le syndicat de la Centrale du Blayais est constitué d'une section ouvriers, employés, maitrises d'EDF, d'une section UFICT, d'une section des salariés de la CCAS, d'une section retraités et d'une section des prestataires.

Les statuts indiquent que si le syndicat est affilié à la FNME, « les salariés adhérents à la section syndicale des prestataires seront affiliés à leurs fédérations respectives ».

Promouvoir ce type de syndicat au même titre que ceux plus traditionnels « d'entreprise » ou « locaux professionnels » c'est offrir un cadre de syndicalisation dans un syndicat (tel que le demandent nos statuts et le réaffirment toutes les résolutions de congrès depuis le 49ème) à tous les salariés d'un site ou d'une zone en renforçant les solidarités sur le lieu du travail, en respectant le champ de syndicalisation des fédérations et en organisant le lien avec les dimensions revendicatives professionnelles.

4 Les termes du Code du travail « même profession, des métiers similaires, ou des métiers connexes concourant à un produit déterminé… » laissent une grande latitude de configurations syndicales.

Il faut retenir que les travailleurs visés doivent avoir des intérêts communs, complémentaires de par leur proximité géographique ou leur rattachement à une activité dominante à laquelle ils concourent ou dont ils dépendent. Ce seront les configurations suivantes :

- *complexes : sidérurgiques, constructions navales, pétroliers, chimiques, nucléaires ;*
- *zones : commerciales, portuaires, aéroportuaires, artisanales, technopôle, gares ;*
- *sites : touristiques, balnéaires, sportifs, stations ou massifs de sports d'hiver ; parcs d'attraction ;*
- *cités administratives, tertiaires, tours de bureaux ;*
- *centre-ville, bassin horticole, maraîchers.*

Si les périmètres de représentation des travailleurs pour la mise en place des IRP ont été adaptés à l'évolution des communautés de travail (entreprise principale utilisatrice + sous-traitants + mis à dispo + travailleurs intérimaires + prestataires de services…), mais délimités par la jurisprudence et la loi, il n'en est pas de même pour la constitution des syndicats qui restent libres de s'organiser sur des espaces différents.

Cette liberté est élargie par la reconnaissance de sections syndicales, unités de base pouvant composer ensemble un syndicat.

Modèle de statuts de syndicat CGT [5]

Préambule (éventuel) [6]

Le syndicat est régi selon les principes de la Confédération Générale du Travail. Le syndicat fait sien le préambule des statuts confédéraux qui constitue donc celui des présents statuts.

Le syndicat CGT œuvre au rassemblement des salariés dans leurs diversités, agit pour que prévalent dans la société des idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Il agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes.

Article 1er - CONSTITUTION

Entre les salariés qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est constitué un syndicat des personnels de l'établissement..... de l'entreprise des entreprises de[7]

Le syndicat est ouvert à tous les salariés et anciens salariés sans distinction de statut, d'opinion politique, religieuse, philosophique, de nationalité.
La durée du syndicat est illimitée.

Article 2 – AFFILIATION

Le Syndicat adhère à la (aux) Fédération(s) CGT de ----------, à (aux) l'Union(s) Départementale(s) CGT de ----------, et à (aux) l'Union(s) Locale(s) CGT de ----------. [8]

De par ses affiliations, le syndicat est partie intégrante de la Confédération Générale du Travail et fait siens les statuts, chartes et annexe confédéraux.

Article 3 – TITRE ET SIEGE

Le syndicat prend pour titre Syndicat CGT de[9]. Le syndicat a son siège social domicilié à[10]. Il pourra être transféré par décision de la commission exécutive.

[5] ***AVERTISSEMENT : ce document n'est qu'une « épure » qui présente les contenus minimum des statuts d'un syndicat. Les principes et modes de fonctionnement (commission exécutive ou conseil syndical, bureau, secrétariat, etc.) doivent y être précisés mais relèvent de décisions prises par les syndiqués, dès lors qu'il n'y a pas contradiction avec les statuts de la CGT et les différentes chartes confédérales. Quelques conseils supplémentaires sont donnés en annexe, notamment pour la création de syndicats de site ou de zone.***

[6] Voir les conseils en annexe

[7] Choisir l'intitulé en fonction du périmètre des salariés concernés (voir les recommandations) et préciser le nom en entier.

[8] Les statuts devront être envoyés aux organisations auxquelles le syndicat est affilié (UD/FD) pour avis, vérification et validation conformément aux statuts de la CGT.

[9] Mettre l'intitulé du syndicat en entier. Afin d'éviter toute contestation de représentativité, c'est ce nom « statutaire » qui sera utilisé pour la publication des comptes (loi sur la représentativité impliquant la transparence financière comme critère).

[10] Ce peut être à l'entreprise si le syndicat a un local, à l'extérieur ou à l'Union locale CGT.

Article 4 - OBJET

Le syndicat a pour objet la défense des droits et intérêts, individuels et collectifs, professionnels, matériels et moraux des salariés.

Le syndicat agit en justice devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le code du travail que par les présents statuts, soit en tant que partie à titre principal, soit au soutien d'une action concernant une personne physique, une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile), soit en substitution d'un salarié dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Le secrétaire général représente le syndicat en justice.

Chaque membre du syndicat est habilité à représenter le syndicat en justice, sur mandat du bureau ou secrétariat.

Article 5 – ADHESION

Les syndiqués sont égaux, libres et responsables au sein de la CGT. Ils peuvent s'exprimer librement, ils ont le droit d'être informés, de participer aux formations syndicales, à l'ensemble des décisions concernant l'orientation de leur syndicat.

Par leur adhésion, les syndiqués s'engagent :

- à respecter les orientations adoptées par les organes statutaire de la CGT et ses règles de vie ;
- à ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image de la CGT ;
- à payer régulièrement leurs cotisations.

En cas de violation grave des statuts de la CGT et de ses règles de vie, la Commission Exécutive peut suspendre ou exclure un syndiqué, après lui avoir fait connaître les griefs qui lui sont reprochés et avoir entendu ses explications. L'appel de la décision prise par la Commission Exécutive peut être exercé devant l'Assemblée générale ou le congrès.

Article 6 – COTISATIONS ET RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent des cotisations mensuelles des syndiqués, des subventions ou dons éventuels, et de tout autre produit conforme à la loi.

La cotisation mensuelle est égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises, ou de sa pension ou retraite nette (régime de base + complémentaire).

Le syndicat encaisse sur son compte bancaire les cotisations des syndiqués. Il en conserve un pourcentage, conformément aux décisions du congrès confédéral et des congrès de la fédération et de l'Union Départementale auxquels le syndicat est affilié. Il reverse l'intégralité du pourcentage restant à CoGéTise, qui opère les reversements dus aux diverses structures (Unions locales, Unions départementales, Fédérations, Comité Régional, Confédération…).

Aucun syndiqué ne peut se prévaloir du syndicat, ni bénéficier de ses avantages s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

Toute somme versée est acquise au syndicat.

Article 7 – CONGRES

Le congrès de tous les syndiqués à jour de leurs cotisations au moment de son ouverture est l'instance souveraine du syndicat.

Il se réunit au minimum tous les _____ ans sur convocation de la commission exécutive. La convocation doit parvenir aux syndiqué.es au moins un mois avant la date du congrès avec l'ordre du jour retenu, éventuellement les propositions de modifications des statuts et les modalités de représentation au congrès.

Son ordre du jour doit ouvrir la discussion sur l'activité, l'orientation et les finances du syndicat.

À la fin des travaux, il se prononce, par un vote à mains levées ou à bulletins secrets, sur les rapports présentés.

Le congrès procède à l'élection des membres de la Commission Exécutive. Il élit, en outre, une Commission Financière et de Contrôle composée de membres pris en dehors de la Commission Exécutive dont le nombre toujours impair est à minima de trois.

Entre deux congrès, une assemblée générale peut être convoquée sur décision de la Commission Exécutive chaque fois que les circonstances l 'exigeront et au moins une fois par an.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par la commissions exécutive si les circonstances l'exigent ou à la demande d'au moins un tiers des syndiqués.

Article 8 – LA COMMISSION EXECUTIVE

La Commission Exécutive élue est l'organisme de direction du syndicat entre deux congrès. Elle se réunit au moins une fois par mois. La Commission Exécutive procède à l'élection d'un bureau syndical composé au minimum d'un·e Secrétaire Général·e et d'un·e trésorier·e.

Pour être membre de la Commission Exécutive, il faut être syndiqué, à jour de ses cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

Toute décision soumise à un vote sera considérée comme valable et pourra être mise en application, si elle a recueilli la majorité, soit la moitié des voix plus une.

La Commission Exécutive a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre des présents statuts et des orientations fixées par le Congrès ou l'Assemblée Générale.

Dans les cas imprévus, elle veille à ce que ses décisions soient conformes aux intérêts généraux des syndiqué.e.s, dans le respect des statuts de la CGT.

La Commission Exécutive est responsable de son activité et de la bonne gestion syndicale. Chaque année, elle approuve les comptes du syndicat arrêtés par le bureau conformément aux dispositions prévues aux articles L 2135-1 et suivants du Code du Travail.

Un procès-verbal est établi à cette occasion.

Article 9 – LA COMMISSION FINANCIERE DE CONTROLE

La Commission Financière de contrôle a la mission de vérifier la bonne gestion des finances du syndicat. Elle se réunit au minimum 2 fois par an.

Elle est compétente pour formuler toutes suggestions et remarques sur la gestion et la politique financière du syndicat. Elle rend compte de son contrôle à la commission exécutive et lors du congrès. Les membres de la commission financière de contrôle sont invités à chaque réunion de la commission exécutive sans droit de vote.

Article 10 – LE BUREAU (OU LE SECRETARIAT)

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les orientations et décisions du Congrès et de la commission exécutive, de prendre toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche du syndicat et de sa vie démocratique. Il organise son travail sous la responsabilité du ou de la Secrétaire Général.e, prépare et convoque les réunions de la commission exécutive, assume les tâches administratives.

Chaque année, le bureau arrête les comptes du syndicat en vue de leur approbation par la Commission exécutive et s'assure de l'établissement de leur publicité conformément aux dispositions prévues aux articles L 2135-1 et suivants du Code du Travail. Un procès-verbal est établi à cette occasion.

Article 11 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'occasion d'un congrès ordinaire ou extraordinaire.

Les amendements proposés pour être adoptés doivent recueillir la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution du syndicat, qui ne peut intervenir que sur une décision prise par les deux tiers au moins des syndiqués réunis en congrès, tous ses biens seront dévolus à l'Union départementale CGT de, ou à la Fédération CGT

Date

Nom prénom et signature du (de la) Secrétaire Général.e,

Nom prénom et signature du (de la) Trésorier.e

- Joindre en annexe la liste du bureau élu

RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES

Les statuts adoptés sont déposés en quatre exemplaires à la mairie du siège social (R.2131-1) contre récépissé, ainsi que la liste des dirigeants, (les membres du secrétariat) en indiquant nom, prénom, profession, domicile, nationalité.

Ils sont signés par le secrétaire général et le trésorier. Chaque page est paraphée par eux.

Conseil pour les préambules des statuts

Attention, s'il s'agit :

- de modifications des statuts antérieurs du syndicat « x » ;
- d'un regroupement de syndicats et (ou) sections syndicales existantes ;
- d'extension des champs professionnels et (ou) géographiques du syndicat.

Il faut le préciser dans le préambule. Ceci du fait qu'un syndicat (ou une Union de syndicats) doit avoir **deux ans d'existence** pour présenter des candidats, désigner un DS, etc. même s'il est affilié à une confédération encore représentative (c'est la loi du 20 août 2008 qui impose cette durée d'existence).

Conseil pour les articles concernant la constitution, la dénomination, le siège

S'agissant des divers champs professionnels et géographiques que l'on veut organiser c'est cet article qui devra être rédigé avec soin et s'adapter à ce que l'on souhaite. On ne peut pas écrire tout et n'importe quoi. Donc à titre indicatif, on donnera ici plusieurs formules qu'il faudra adapter à chaque cas de figure. Les termes sites, zones, bassins, etc. ne sont pas connotés « juridiquement » et peuvent être utilisés sans risque.

En voici 8 exemples (fictifs) :

Exemple 1

Entre les salariés travaillant sur le site de la centrale de Gravelines et de ses dépendances, qu'ils soient salariés EDF, de filiale, d'entreprises sous traitantes, de maintenance, prestataires de services, intérimaires, mis à disposition est créé conformément au Code du travail un syndicat qui prendra la dénomination suivante :

- Dénomination :
 Syndicat CGT des travailleurs du site de la centrale de Gravelines et des activités connexes.
- Le siège social est fixé :
 1) Bureau 808 - Centrale EDF…
 2) ou Union locale des syndicats CGT de Gravelines …. Saint-Blaise (Code postal)

Exemple 2

Entre les salariés des Tours de bureaux Mercuriales de la Porte de Bagnolet 93, qu'ils soient employés, techniciens, agents de maîtrise, cadres, agents de maintenance, de nettoyage, intérimaires, mis à disposition, est créé conformément au Code du travail un syndicat qui prendra la dénomination suivante :

- Dénominations :
 Syndicat CGT des personnels des Tours Mercuriales.
- Le siège social est fixé :
 SCI Mercuriales Tour I Bureau 201, 102, avenue G. Valbon 93200 BAGNOLET.

Exemple 3

Entre les salariés quels que soient leurs statuts de la zone commerciale de Guilherand Granges constitué de l'hypermarché Casino, de la galerie marchande, des commerces et service environnants, est créé conformément au Code du travail un syndicat qui prendra la dénomination suivante :

- Dénomination :
 Syndicat CGT des personnels du commerce, des services et activités connexes de la zone commerciale Guillherand-Granges.
- Le siège social est fixé :
 Maison des syndicats, 5, rue Montgolfier, 07350 SAINT-PERAY.

Exemple 4

Entre les salariés quels que soient leurs statuts (CDI, saisonniers, intérimaires), travaillant sur la station de sport d'hiver et de montagne de SAINT-GERVAIS et environs, est créé un syndicat conformément au Code du travail qui aura la dénomination suivante :

- Dénomination :
 Syndicat CGT des travailleurs de la station de SAINT-GERVAIS et environs.
- Le siège social est fixé :
 Maison des Associations, chemin des Muletiers, 74320 SAINT-GERVAIS.

Exemple 5

Entre les salariés, quels que soient leurs statuts travaillant dans la zone aéroportuaire de Roissy, (mais hors entreprises de transport aérien) est créé conformément au Code du travail un syndicat intitulé :

- Dénomination :
 Syndicat CGT des travailleurs de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle.
- Siège :
 Maison des Syndicats, pièce n° 2, Cité administrative, ADP 93530 ROISSY.

Exemple 6

Entre les salariés quels que soient leurs statuts, travaillant sur le site de fabrication de la SMART à Hicheim est créé un syndicat ainsi dénommé :

- Dénomination :
 Syndicat CGT des travailleurs du site SMART et environs.
- Siège :
 Bourse du travail, Union locale CGT de Longwy, 13, rue Jeanne d'Arc. 57 LONGWY.

Exemple 7

Entre les salariés, quels que soient leurs statuts, travaillant dans les exploitations agricoles, maraîchères, horticole, piscicole et les élevages du Maine-et-Loire est constitué conformément au Code du travail le syndicat dénommé :

- Dénomination :
 Syndicat CGT des travailleurs des exploitations agricoles et activités connexes (STEAPAC CGT).
- Siège :
 Union locale CGT, Maison des syndicats, 10, avenue François Fillon, 49700 CHOLET.

Exemple 8

Entre les salariés travaillant sur les sites Schneider de Claix et Fontaine et quels que soient leurs statuts (prestataires, sous traitants, mis à disposition…) est créé conformément au Code du travail un syndicat dénommé :

- Dénomination :
 Syndicat CGT des travailleurs des sites Schneider de Claix et de Fontaine.
- Siège :
 Local CGT, pièce 302, Ets Schneider, 17, rue Carignon, 38350 CLAIX.

Conseils pour les articles concernant les affiliations

Conformément à l'article 3 des statuts de la Confédération générale du travail, le syndicat doit être affilié à la fois à une (ou plusieurs) union(s) départementale(s) et une (ou plusieurs) fédération(s).

Les adhérents ou les sections syndicales relevant par ailleurs de fédérations bien identifiées seront affiliés à ces fédérations, même si le syndicat « noyau » relève des fédérations énumérées dans les exemples ci-dessus.